

Zeitschrift:	Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica
Herausgeber:	Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft
Band:	81 (2024)
Heft:	1
Artikel:	Cicéron, Pro Flacco : propriété, cités et gouverneurs en Asie mineure
Autor:	Besson, Arnaud
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1062342

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cicéron, *Pro Flacco*: propriété, cités et gouverneurs en Asie mineure

Arnaud Besson, Neuchâtel

Abstract: In his defense of Lucius Valerius Flaccus, Cicero mentions a case that arose in the city of Apollonis, where Decianus, a Roman citizen, tried to take over the estate of a Greek citizen. He proceeded with a Greek law transaction but was rebuked by the local administration, when the city of Apollonis refused to register the sale. Then the case went up the judicial ladder. Flaccus, when he was governor of Asia minor, took care of the lawsuit and judged against Decianus. By examining this case, this article deals with a problem of interpretation and translation of Cicero's work, but also addresses important questions of social and legal history by trying to qualify the impact of the Roman presence on the Property Law of the Greek cities in Asia minor during the first century BCE.

Keywords: Provincial administration, Greek cities, Property law, Roman law, Greek law, De repetundis, Rhetoric.

Introduction

Dans son discours de défense de Lucius Valerius Flaccus, prononcé à la fin de l'année 59 AEC, Cicéron décrit notamment l'affaire d'un citoyen romain ayant cherché à s'approprier le domaine foncier d'un Grec. Ce faisant, Cicéron utilise un vocabulaire juridique spécialisé souvent mal rendu par les traductions¹. Correctement interprété et en conjonction avec quelques autres sources, son texte nous permet cependant d'entrevoir le système judiciaire provincial dans lequel l'affaire s'est déroulée. Il est ainsi possible d'obtenir un aperçu de l'attitude des autorités romaines vis-à-vis du cadre juridique et administratif local, et notamment du système d'enregistrement public des propriétés dans les cités d'Asie mineure au 1^{er} siècle AEC. Il laisse entrevoir la manière dont les systèmes judiciaires provinciaux et romains opéraient et quels étaient leurs rapports d'imbrication².

* Nous remercions vivement l'École française d'Athènes et l'Université de Genève pour leur accueil, le Fonds National Suisse de la Recherche pour son soutien financier, ainsi que le prof. Pierre Sánchez et les réviseurs du *Museum Helveticum* pour leurs aimables suggestions.

¹ Pour une discussion de la rhétorique de Cicéron dans ce discours, voir C. Steel, *Cicero, Rhetoric, and Empire* (Oxford 2001) 53–72. Sur une partie du vocabulaire technique, voir G. Maselli, «Su alcune voci tecniche della ‹Pro Flacco› di Cicerone: fra trasmissione testuale ed esegezi», *Bollettino di Studi Latini* 30, n. 2 (2000) 433–446.

² Sur cette question générale, voir notamment R. Haensch, *Capita provinciarum: Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit* (Mainz 1997); J. Fournier, *Entre tutelle romaine et autonomie civique: l'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. – 235 apr. J.-C.)* (Athènes 2010); A. Lintott, *Imperium Romanum: Politics and Administration* (London 2013); A. Bérenger, *Le métier de gouverneur dans l'empire romain: de César à Dioclétien* (Paris 2014).

L'affaire est particulièrement intéressante car la possibilité d'une relative incompatibilité entre le droit de la propriété des cités grecques et celui de Rome est parfois évoquée dans l'historiographie récente³. Cela alors que les règles qui régissent la gestion, la possession et la propriété du patrimoine foncier sont cruciales dans un monde où le rendement agricole est la première source de richesse. Le droit de la propriété des cités grecques d'époque hellénistique était généralement caractérisé par sa restriction aux seuls citoyens, ce qui compliquait les alliances et la transmission du patrimoine à un niveau supra-civique.

Pour contourner ces interdits, il fallait avoir recours à l'octroi de la citoyenneté ou du statut de *proxène*, qui comprenait des priviléges spécifiques tels que l'*enktésis gès* qui donne accès à la propriété immobilière, l'*épigamie* qui autorisait les intermariages et l'*isotélie* pour les taxes⁴. Ces priviléges permettaient à un étranger de s'installer et d'investir sur le territoire d'une cité qui n'était pas la sienne. Pour pouvoir s'implanter au moyen d'un mariage et augmenter son patrimoine, un notable doit ainsi obtenir et cumuler ces droits, ce qui revient fréquemment à investir dans les infrastructures et monuments de la cité, dans l'espérance de voir son évergétisme récompensé.

À la période hellénistique, l'émergence de ligues telles que le *koinon* achéen permet à certaines grandes familles de développer leurs propriétés foncières dans plusieurs villes, par l'octroi de droits réciproques⁵. Lors de la conquête Rome suspend ce régime de communauté de droit, aussi bien en Macédoine que dans la ligue achéenne⁶. Ainsi, il apparaît que Rome, à l'instar des cités grecques elles-

³ Dernier exemple en date: M. Lavan et C. Ando, *Roman and Local Citizenship in the Long Second Century CE* (New York 2021) 15 qui parlent de «*corruption in systems of legal difference*», reprenant la thèse de L. Eberle. Voir son article «Law, Empire, and the Making of Roman Estates in the Provinces During the Late Republic», *Critical Analysis of Law* 3, n. 1 (2016). S. Alcock, *Graecia Capta: The Landscapes of Roman Greece* (Cambridge 1993) 120–128 et 155–156 suggérait une quasi-disparition du contrôle de leur territoire par les cités. Cette thèse a été vivement critiquée par Denis Rousset, «La cité et son territoire dans la province d'Achaïe et la notion de Grèce romaine», *Annales (HSS)*, n. 59 (2004) 363–383.

⁴ M. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500–200 B.C: The Horos Inscriptions* (New Brunswick 1951) en soulignait l'importance et appelait à une étude; Alcock, *op. cit.* (n. 2) 72 également. Pour une liste de ces priviléges et un commentaire, voir C. Müller, «La (dé)construction de la *politeia*. Citoyenneté et octroi de priviléges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques», *Annales (HSS)*, n. 3 (2014) 753–775, qui identifie l'*enktésis* comme le plus important parmi ces priviléges.

⁵ Voir A. Rizakis, S. Zoumbaki, et C. Lepenioti, *Roman Peloponnes II. Roman Personal Names in Their Social Context, Laconia and Messenia* (Athènes 2004), pour la situation dans le Péloponnèse, ainsi qu'une série d'articles par A. Spawforth, notamment «Families at Roman Sparta and Epidaurus: Some Prosopographical Notes», *ABSA* 80 (1985) 191–258 et «Roman Sparta», in P. Cartledge and A. Spawforth (éd.), *Hellenistic and Roman Sparta. A Tale of Two Cities* (London 2002) 93–213, réédition d'un article de 1989.

⁶ Liv. 45,29,10 rapporte la division par Paulus Aemilius de la Macédoine en quatre districts, entre lesquels il n'y avait ni droit d'intermariage, ni droit de transactions foncières; Paus. 7,16,9–10 rapporte qu'au moment de la conquête romaine, les ligues des Achéens, des Phocidiens, des Béotiens et

mêmes, ait fait un usage conscient des droits qui conditionnent la gestion et le développement du patrimoine des riches familles pour contrôler les élites provinciales. N'est-il pas alors contradictoire de considérer que le but de Rome ait pu être de supprimer les institutions de contrôle de ventes de biens immobiliers dans les cités de droit grec de ses provinces?

Si l'on en revient au *Pro Flacco*, le procès a lieu en 59 AEC, sous le consulat de César. La période est difficile pour Cicéron, alors partiellement écarté de la scène politique par l'entente entre Pompée, César et Crassus⁷. Lucius Valerius Flaccus, allié de Cicéron et préteur lors de la conjuration de Catilina, est accusé de concussion, soit d'abus financiers et de malversations lors de son gouvernorat comme préteur en Asie mineure en 62 AEC. La pratique était courante pour les gouverneurs à leur sortie de charge⁸. Le procès contre Flaccus est vraisemblablement mené sur la base de la récente *lex Iulia de repetundis*, devant le tribunal de la *quaestio perpetua de repetundis*, composé de vingt-cinq sénateurs, vingt-cinq chevaliers et vingt-cinq tribuns du trésor. L'accusation principale est menée par D. Lelius Balbus, un césarien déclaré, et le procès prend ainsi une tournure politique. Cicéron évoque d'ailleurs les attaques sur le parti des «honnêtes hommes» au cours de sa plaidoirie.

L'accusation est appuyée par deux *subscriptores*, dont C. Appuleius Decianus. Outre des accusations de détournement de fonds dans différentes cités de la province, Flaccus est accusé de déni de justice envers des citoyens romains. Decianus reproche à Flaccus d'avoir jugé sa cause de manière inique, en raison d'une inimitié personnelle, laquelle remonterait à un différend entre leurs pères⁹. On comprend que les faits sont les suivants: Flaccus a refusé de confirmer Decianus dans sa possession d'un domaine appartenant en fait à un certain Amyntas, riche citoyen d'Apollonis en Lydie.

Dans sa plaidoirie, Cicéron entreprend de saper la crédibilité de Decianus et de montrer aux juges à quel point celui-ci est un individu indigne de confiance. Ce faisant, il revient sur l'affaire concernant la propriété que Decianus détient de manière indue. Cicéron résume le cœur de la problématique (*Flac.* 79) en quelques lignes, avec tout son art oratoire entremêlé de jargon juridique:

«des autres Grecs» (ἢ ἐτέρωθι που τῆς Ἑλλάδος) furent supprimées. Elles auraient été restaurées et avec elles notamment le droit d'acquérir des propriétés dans des territoires étrangers.

⁷ Voir l'avant-propos de l'édition Budé (Félix Gaffiot, éd., *Discours XII, Pour le poète Archias, Pour L. Flaccus*, trad. par André Boulanger, 7^{ème} tirage, Paris 1947); A. Lintott, *Cicero as Evidence: A Historian's Companion* (Oxford 2008) 103.

⁸ La première *quaestio de repetundis* fut établie par Lucius Calpurnius Piso en 149 AEC. Voir A. Lintott, «Crime and Punishment», in D. Johnston (éd.), *The Cambridge Companion to Roman Law* (New York 2015) 308–314.

⁹ Cic. *Flac.* 77: *Flaccum iniuria decrevisse in tua re dicis; adiungis causas inimicitiarum, quod patri L. Flacci aedili curuli pater tuus tribunus plebis diem dixerit.* «Tu prétends que L. Flaccus a pris au sujet de ton affaire une décision injuste, et de plus tu donnes pour raison de cette inimitié que L. Flaccus le père, alors édile curule, a été cité en justice par ton père, tribun de la plèbe.»

Mitto quod aliena, mitto quod possessa per vim, mitto quod convicta ab Apolloniden-sibus, mitto quod a Pergamenis repudiate, mitto etiam quod a nostris magistratibus in integrum restituta, mitto quod nullo iure neque re neque possessione tua.

Je ne dis rien du fait que c'étaient des biens d'autrui, qu'ils étaient possédés par violence, que les habitants d'Apollonis ont dénoncé l'imposture, que les Pergaméniens les ont refusés, et même que nos magistrats ont procédé à une *restitutio in integrum*. Je ne rappelle pas que tu as agi sans avoir sur ces biens aucun droit ni de propriété ni de possession¹⁰.

Cicéron évoque ainsi l'intervention de plusieurs juridictions ou administrations différentes, les citoyens d'Apollonis, ceux de Pergame, ainsi que les magistrats romains (en l'occurrence le gouverneur de la province). Cicéron convoque plusieurs notions techniques de la propriété romaine, dont la différence entre la possession et la propriété, ainsi que l'idée que la possession puisse être viciée par l'usage de la violence et qu'un bien puisse être restitué par le magistrat romain. Il est particulièrement intéressant de pouvoir observer ces problématiques dans la province d'Asie mineure, puisqu'on y trouve une organisation poliade et un droit grec, pris dans le cadre d'une province romaine.

1. *Proscriptio*: problème de traduction

Reprendons l'affaire dans l'ordre. Dans un premier temps, Decianus s'est mis en possession d'un domaine (*praedium*) appartenant à la belle-mère d'Amyntas. Le terrain est sis à Apollonis, une cité de Lydie située entre Sardes et Pergame. Decianus aurait également enlevé et retenu depuis lors la femme d'Amyntas, laquelle aurait depuis donné naissance à une fille chez Decianus.

Decianus, pourtant citoyen romain, a semble-t-il d'abord tenté de procéder à une acquisition régie par le droit local, au moyen d'un accord écrit. Il avait obtenu l'accord de la belle-mère d'Amyntas, présentée par Cicéron comme une femme faible d'esprit, une *mulier imbecilli consili* (*Flac. 72*). Il procède à ce moment-là – explicitement d'après Cicéron – *Graecorum legibus* «conformément aux lois des Grecs» (*Flac. 74*): un tuteur devait donner son accord pour qu'un contrat puisse être établi. Polémocrate, un homme à la solde de Decianus est choisi pour ce rôle¹¹.

Nous donnons le texte ci-dessous, en indiquant en *italique* ce que nous modifions à la traduction de Boulanger (*Cic. Flac. 74*):

¹⁰ Nous indiquons les variantes apportées à la traduction de Boulanger en caractères italiques.

¹¹ Sur la *kyrieia* des femmes, voir J. Velissaropoulos, *Droit grec d'Alexandre à Auguste*, 323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C.: *personnes, biens, justice*, I (Athènes 2011) 231–283. Le tuteur est normalement un membre de la famille, par exemple en Bithynie un mari ou un fils, cf. Gai. *Inst.* 1,193.

Haec Flacco non probasse te miraris? Cui, quae so, tandem probasti? Emptiones falsas, praediorum proscriptiones cum mulierculis aperta circumscriptione fecisti. Tutor his rebus Graecorum legibus ascribendus fuit; Polemocratem scripsisti, mercennarium et administrum consiliorum tuorum. Adductus est in iudicium Polemocrates de dolo malo et de fraude a Dione huius ipsius tutelae nomine. Qui concursus ex oppidis finitimi undique, qui dolor animorum, quae querela! Condemnatus est Polemocrates sententiis omnibus; inritae venditiones, inritae proscriptiones. Num restituis? Defers ad Pergamenos ut illi reciperent in suas litteras publicas paeclaras proscriptiones et emptiones tuas. Repudiant, reiciunt.

Pour tout cela, tu t'étonnes que Flaccus ne t'ait pas donné son approbation? Mais qui donc, je te le demande, t'a approuvé? Tu as procédé à des acquisitions falsifiées, à des enregistrements publics de propriétés, avec une duperie manifeste de ces faibles femmes. Il a fallu, selon le droit grec, que, pour cette affaire, l'assistance d'un tuteur fût mentionnée dans les documents. Tu as fait figurer Polémocrate, un homme à ta solde, auxiliaire de tes machinations. Polémocrate a été traduit en justice par Dion, pour dol et fraude, au sujet de la tutelle même. Quelle affluence venue de partout des villes du voisinage, quel ressentiment, quelles plaintes! Polémocrate a été condamné à l'unanimité des voix; annulées les ventes, annulés les enregistrements publics! Et tu ne restitues pas? Tu t'adresses aux Pergaméniens, en leur demandant d'entrer dans leurs actes publics tes beaux enregistrement et acquisitions. Ils rejettent et refusent.

Ainsi, pour Cicéron, le résultat des efforts de Decianus consiste en des *emptiones falsae* et des *proscriptiones*, accomplies *cum aperta circumscriptione*. Ces termes ont visiblement posé des problèmes aux traducteurs. Ainsi, «*proscriptio*» a d'abord été traduit par «*confiscation*» ou «*saisie de terre*» par Nisard, apparemment repris par Boulanger dans l'édition Budé jusqu'à sa réédition de 2012. En revanche, dans l'édition Loeb par C. MacDonald, on trouve «*registration*», c'est-à-dire «*enregistrement*». Si ce défaut a été corrigé dans les dernières éditions Budé et le terme *proscriptio* a été traduit par «*annonce de ventes*»¹², une note vient cependant toujours indiquer «*On appelait proscriptio l'annonce par affichage de la mise en vente, sur ordre du préteur, de biens hypothéqués ou des biens d'un débiteur insolvable.*» Et en effet, en droit romain, *proscriptio* peut désigner une *proscriptio bonorum*, soit une mise en vente publique des biens d'un débiteur ruiné ou la publication d'une confiscation par l'État, interprétation suivie par Boulanger. Cela suggère ainsi un contexte juridique purement romain, même si la nouvelle traduction est plus prudente, les annotations n'ont vraisemblablement pas été mises à jour et peuvent induire en erreur.

En effet, voir dans la paire répétée ici trois fois par Cicéron «*emptio – proscriptio*» le binôme «*emptio – venditio*» était peut-être tentant pour les traducteurs, mais comment dès lors expliquer que plus bas Cicéron mette ensemble

¹² C'est le cas dans la réédition de 2012.

venditio et *proscriptio*¹³? La *proscriptio* est donc quelque chose de différent d'une vente ou d'un achat. Or, le contexte montre que Decianus n'a pas procédé à des confiscations avec l'appui de l'autorité du préteur, bien au contraire: il agit plutôt dans un cadre local et en marge de l'autorité romaine. Cicéron mentionne d'ailleurs explicitement que l'acquisition s'est déroulée en accord avec les lois grecques (*Graecorum legibus*). Ainsi, dans le cas présent, nous proposons plutôt de voir dans *proscriptio* la traduction latine d'un terme technique grec.

Proscriptio pourrait ainsi être la traduction presque littérale du terme juridique grec ἀναγραφή. Celui-ci désigne la procédure selon laquelle un acte de vente était présenté à un magistrat qui faisait publier et enregistrer l'acte dans les archives publiques¹⁴.

Sur cette question nous disposons d'écrits théoriques en matière de droit grec. Les fragments du *Traité des lois* de Théophraste (4^e siècle AEC) lient ainsi l'idée d'enregistrement à celle de pouvoir consulter l'existence d'hypothèques ou autres obligations venant grever la valeur du terrain (*Peri Symbolaiōn*, frg. 97)¹⁵:

1. Ἐνιοι δὲ προγράφειν (κελεύουσι) παρὰ τῇ ἀρχῇ πρὸ ἡμερῶν μὴ ἐλαττόνων ἡ ἔξη-
κοντα, καθάπερ Ἀθήνησι, καὶ τὸν πριάμενον ἑκατοστὴν τιθέναι τῆς τιμῆς, ὅπως
διαμφισθῆσαι τε ἔξῃ καὶ διαμαρτύρεσθαι τῷ βουλομένῳ, καὶ ὁ δικαίως ἐωνημένος
φανερὸς ἡ τῷ τέλει.

Certaines (ordonnent) l'affichage préalable de la vente, dans le lieu où siège le magistrat, pendant soixante jours au moins, comme à Athènes, et l'acheteur paye le centième du prix, afin que tout venant puisse réclamer (l'immeuble) et contester (la vente), et que l'on sache, par le paiement du droit, quel est le juste acquéreur.

2. (...) παρ' οἵς γὰρ ἀναγραφὴ τῶν κτημάτων ἐστὶ καὶ τῶν συμβολαίων, ἐξ ἐκείνων
ἐστι μαθεῖν εἰ ἐλεύθερα καὶ ἀνέπαφα καὶ τὰ αὐτοῦ πωλεῖ δικαίως: (...)

Partout où est établi l'enregistrement (ἀναγραφή) des propriétés et des contrats, on apprend par là si les biens sont libres et quittes de tout droit de saisie, et si (le vendeur) vend licitement des biens qui lui appartiennent.

4. Κυρία δὲ ἡ ὥνη καὶ ἡ πρᾶσις εἰς μὲν κτῆσιν, ὅταν ἡ τιμὴ δοθῇ καὶ τάκ τῶν νόμων
ποιήσωσιν, οἷον ἀναγραφὴν ἡ ὅρκον ἡ τοῖς γείτοσι τὸ γιγνόμενον.

La vente est irréfutable, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété, lorsque le prix est payé et lorsque (les parties) auront fait ce que la loi prescrit, tel que l'enregistrement, le serment ou la prestation aux voisins.

¹³ Cic. *Flac.* 74: *inritae venditiones, inritae proscriptiones*.

¹⁴ Cette hypothèse était déjà celle de R. Dareste, «Le chreophylakion dans les villes grecques (en grec)», *BCH* 6, n. 1 (1882) 241–245. Voir aussi M. Faraguna, «A proposito degli archivi nel mondo greco: terra e registrazioni fondiarie», *Chiron* 30 (2000) 65–115, notamment p. 69 avec bibliographie depuis 1897.

¹⁵ Stobée, *Anthologie* 44,22. Trad. J. Velissaropoulos, *Droit grec d'Alexandre à Auguste*, 323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C.: personnes, biens, justice. II (Athènes 2011) 29 et 58–59.

Des variations peuvent exister entre les cités, mais la pratique de l'enregistrement semble répandue dans le monde hellénique¹⁶. Elle est même probablement pan-hellénique. On possède ainsi de nombreuses traces épigraphiques de la pratique de l'enregistrement et de l'affichage public sous plusieurs formes, notamment avec les *horoi* ou bornes hypothécaires, ainsi qu'avec des registres de vente, mais ces documents disparaissent déjà à la période hellénistique, soit après le 2^e siècle AEC¹⁷. Il est ainsi possible que les techniques d'enregistrement se soient modifiées dans leur matérialité, influençant les sources à notre disposition, sans que cela n'indique nécessairement que le contrôle de leur territoire par les cités ait disparu.

Cicéron lui-même nous en donne un exemple. Dans l'une de ses lettres, probablement écrite entre 52 et 50 AEC (soit une décennie après le *Pro Flacco*), Cicéron (*Fam. 13.53.2*) recommande les intérêts de son ami L. Genucilius Curvus au gouverneur d'Asie et lui demande qu'il fasse en sorte :

... ut obtineat id iuris in agris, quod ei Pariana civitas decrevit et dedit et quod semper obtinuit sine ulla controversia.

Qu'il [L. Genucilius Curvus] obtienne du droit sur les terres ce que lui a accordé la cité de Parion par décret, et qu'il a toujours obtenu sans aucune controverse¹⁸.

Ce droit sur les terres (*ius in agris*) correspond vraisemblablement au droit d'acquérir des terres sur le territoire de la cité, l'équivalent de l'*enktésis gès*. Ainsi, on observe que Genucilius, appuyé par Cicéron, a bien l'intention de se conformer au droit local. Le gouverneur romain est invité à simplement intercéder en sa faveur au cas où ces règles locales ne s'appliqueraient pas correctement, autrement dit dans le cadre d'une éventuelle future dispute. Cicéron ne suggère en aucun cas de contourner les institutions locales, mais simplement de s'assurer que les priviléges promis au niveau local seront bel et bien accordés.

Les autorités provinciales romaines prennent régulièrement part à des procédés d'arbitrage dans des questions territoriales ou de propriété. Nous verrons ci-dessous le cas d'Héraclide devant les *recuperatores* provinciaux, mentionné lui-aussi dans le *Pro Flacco*. On songera également à l'inscription de la cité de Daulis, datée de 118 EC, qui concerne un arbitrage contre un riche propriétaire du nom de Memmios Antiochios. Dans celle-ci, les légats romains demandent que soient

¹⁶ Selon Velissaropoulos II, *op. cit.* (n. 15) la procédure est aussi amplement attestée dans les inscriptions et les papyrus, par ex. *IMylasa* II, 802, 1.6.

¹⁷ Voir notamment Finley, *op. cit.* (n. 4), et une réflexion critique dans E. Harris, «Finley's Studies in Land and Credit sixty years later», *Dike* 16 (2013) 123–146; R. Étienne, *Ténos II. Ténos et les Cyclades : du milieu du IV^e siècle av. J.-C. au milieu du III^e siècle ap. J.-C.* (Athènes 1990) pour les registres de Ténos; J. Faguer, «La terre et l'argent : marché de la terre et marché du crédit à Athènes et dans les îles de l'Égée, ca. 400–100 av. J.-C.» (Thèse soutenue à l'Université de Paris-Nanterre, 2020), pour un traitement récent d'Athènes et des îles de l'Égée.

¹⁸ Nous traduisons.

produits des documents et des preuves de propriétés et opèrent encore une fois en respectant les formes du système local¹⁹.

Si l'on en revient au *Pro Flacco*, Michele Faraguna suggérait un rapprochement entre le terme de *proscriptio* et la procédure athénienne de la προγραφή qui consistait à annoncer une vente soixante jours à l'avance au magistrat, avec le paiement d'une taxe. Dans un cas comme dans l'autre, on observe dans le texte de Cicéron que les magistrats de la cité d'Apollonis exercent un contrôle sur le changement de propriétaire d'un bien immobilier, et procèdent selon toute vraisemblance à une publication de ce changement²⁰. En droit grec ce n'est qu'ainsi que la vente est considérée comme valable, celle-ci n'est donc pas un acte purement privé.

Cicéron rapporte en outre qu'un procès est fait à Polémocrate pour dol et fraude. Celui-ci avait agi comme tuteur de la belle-mère d'Amyntas, dans ce qui devait sans doute être une vente, à moins qu'il ne s'agisse d'une donation. L'accusation est conduite par un certain Dion²¹. On comprend qu'un tribunal local – vraisemblablement le conseil d'Apollonis – a déclaré la tutelle frauduleuse et a annulé la vente²². Le procès aurait déplacé les foules, y compris en provenance des villes voisines, ce qui souligne le caractère public de ces procédures.

Encore une fois, Decianus semble avoir d'abord tenté de procéder à une acquisition dans un cadre juridique tout à fait local. On observe ainsi à Apollonis la permanence d'un contrôle public sur la vente de biens immobiliers, avec un enregistrement et probablement une publication, puis par le fait qu'un contrat de droit privé ait été cassé par les autorités locales. En revanche, rien n'indique que Decianus n'aurait pas pu accéder à la propriété de manière tout à fait légale. *Emisses*, «tu aurais pu acheter» disait Cicéron à Decianus avant de décrire le

¹⁹ *IG IX 1,61*. Voir C. Grenet, «Un litige foncier à Daulis au II^e s. ap. J.-C.», in N. Badoud (éd.), *Philologos Dionysios: Mélanges Denis Knoepfler* (Genève 2011) 103–148, avec trad. et commentaire détaillé. L. Girdvainyte, «Memmius Antiochos and Daulis (*IG IX.1.61*): Between Roman procedure and local law?», *ZPE* 209 (2019) 159–174 suit de près l'argumentation de Grenet et propose une trad. anglaise.

²⁰ Par contraste, le verbe ἐγγράφειν désigne une inscription au registre sans divulgation au public. Voir Faraguna, *op. cit.* (n. 14) 70; J. Sickinger, *Public records and archives in classical Athens, Studies in the History of Greece and Rome* (Chapel Hill (N. C.) 1999) 82; M. Faraguna, «Archives, Documents, and Legal Practices in the Greek Polis», in M. Harris & M. Canevaro (éds.) *The Oxford Handbook of Ancient Greek Law* (Oxford 2015). Ajoutons que le dictionnaire Gaffiot, l'*Oxford Latin Dictionary* et celui spécialisé en droit de Berger reconnaissent l'idée bien perceptible dans la formation du mot *proscriptio* lui-même qu'il s'agit d'un affichage. A. Berger, *Encyclopedic dictionary of Roman law* (Philadelphia 1953) 658: «*Proscribere*. To announce publicly by a poster (...).»

²¹ Cic. *Flac.* 74: *Adductus est in iudicium Polemocrates de dolo malo et de fraude a Dione huius ipsius tutelae nomine*. «Polémocrate a été traduit en justice par Dion, pour dol et fraude, au sujet de la tutelle même.»

²² Cic. *Flac.* 74: *Condemnatus est Polemocrates sententiis omnibus; inritae venditiones, inritae proscriptiones*. «Polémocrate a été condamné à l'unanimité des suffrages; annulées les ventes, annulées les annonces!» On déduit de la mention par Cic. *Flac.* 79 que Decianus fut condamné par les citoyens d'Apollonis (*mitto quod convicta ab Apollonidensibus*).

procédé malhonnête d'acquisition auquel celui-ci a eu recours²³. En d'autres termes, l'idée d'un droit de la propriété restreint aux seuls citoyens d'Apollonis n'est pas évoqué. On ne sait pas quelles étaient les relations de Decianus avec la cité d'Apollonis, ni quelles lois étaient en vigueur dans cette cité. Il est aussi possible qu'il s'agisse d'un effet avant tout rhétorique de la part de Cicéron, balayant cette question simplement pour créer un contraste avec les pratiques illégales et détournées utilisées par Decianus. Acquérir le droit d'*enktésis gès* n'était pas impossible pour les citoyens romains, comme nous l'avons vu ci-dessus.

2. Tentative d'enregistrement à Pergame

Par la suite, Decianus, bien que débouté au niveau local, ne restitue pas les biens. Il tente une autre stratégie: celle de faire enregistrer les actes de vente dans les registres publics de Pergame²⁴, ou du moins de déposer ceux-ci ou une copie de ceux-ci *in litteras publicas*. Ces *litterae publicae* correspondent peut-être à l'institution des *γραμματοφυλάκια*, archives publiques où étaient déposés les contrats et les prêts ou hypothèques. Decianus espère sans doute qu'un dépôt dans les archives officielles lui permettra éventuellement d'asseoir ses prétentions devant les tribunaux locaux. Il essaie pourtant un nouveau refus de la part de l'administration de Pergame.

Il est difficile d'être certain du rapport que Decianus entretient avec Pergame, mais Cicéron indique que c'est le forum qu'il préfère fréquenter à celui de Rome, et se moque enfin des honneurs que les Pergamiens lui auraient attribués. Ce dernier point semble indiquer que Decianus a pu agir en évergète local, s'acquittant de charges de la cité à ses frais. Sa «préférence» pour ce forum indique-t-elle que Decianus a formellement établi son domicile à Pergame? Ou est-ce parce que Pergame, bien qu'ayant perdu son statut de cité libre après la guerre de Mithridate en 88 AEC, se trouve être le chef-lieu du *conventus*, ou ressort judiciaire de la région où se trouve Apollonis?²⁵

3. Autorité provinciale et sénatoriale

L'affaire est ensuite portée à la connaissance du gouverneur romain. Elle sera même traitée par trois gouverneurs différents: Orbinius en 64, Globulus en 63, et finalement Flaccus en 62 AEC. Cicéron ne donne pas les détails des décisions des

²³ Cic. *Flac.* 72.

²⁴ Cic. *Flac.* 74: *Num restituis? Defers ad Pergamenos ut illi recipierent in suas litteras publicas praeclaras proscriptiones et emptiones tuas. Repudiant, reiciunt.* «Et tu ne restitues pas? Tu t'adresses aux Pergamiens, en leur demandant d'enregistrer dans leurs actes publics tes belles annonces de ventes et acquisitions. Ils refusent. Ils rejettent ta demande.»

²⁵ Plin. *Nat.* 5,30.33.126.

gouverneurs. On apprend seulement qu'Orbius a originellement rejeté la demande de Decianus, mais que Globulus semble lui avoir été plus favorable.

Nous avons vu Decianus suivre jusqu'à présent les voies juridiques normalement prévues par les cités d'Apollonis et de Pergame, et il est possible que ce ne soit en réalité pas lui qui ait décidé de porter l'affaire devant les autorités romaines²⁶. Cicéron insinuait que Decianus fuyait la juridiction romaine au profit de la «liberté des Grecs»²⁷. Mais surtout, l'orateur précise que ce sont les habitants d'Apollonis qui ont provoqué l'occasion de soumettre le cas à Flaccus. Les Grecs n'hésitent donc pas à saisir la juridiction provinciale pour se défendre des tentatives d'abus d'un citoyen romain (Cic. *Flac.* 79):

Quid? haec Apollonidenses occasione facta ad Flaccum non detulerunt, apud Orbium acta non sunt, ad Globulum delata non sunt? Ad senatum nostrum me consule nonne legati Apollonidenses omnia postulata de iniuriis unius Deciani detulerunt?

Quoi? Les habitants d'Apollonis n'ont-ils pas provoqué une occasion pour soumettre l'affaire à Flaccus? N'a-t-elle pas été discutée devant Orbius et soumise à Globulus? Et sous mon consulat, notre Sénat n'a-t-il pas été saisi par les délégués d'Apollonis de plaintes qui toutes concernaient les violences du seul Decianus?

Ainsi, les délégués d'Apollonis vont jusqu'à saisir le Sénat de Rome pendant le consulat de Cicéron en 63 AEC. Ils se plaignent des violations (*iniuriae*) perpétrées par Decianus. Un sénatus-consulte confirme alors la capacité de Flaccus de juger «par décret» de l'affaire. S'il n'a pas été conservé, le texte de la décision était cité par Cicéron pour défendre son client, accompagné du décret de Flaccus. Plus précisément, ce sénatus-consulte confirmait la capacité de Flaccus de juger *in liberos*.²⁸ Cette expression est à nouveau problématique, notamment parce que soit nous avons perdu un nom, soit l'adjectif nominalisé permet de s'en priver stylistiquement. *Liberos* désigne ainsi soit les terres, soit plus généralement les affaires des cités libres, le Sénat étant compétent pour définir les limites des juridictions des gouverneurs et des cités libres, dont la condition était régulée par un traité et/ou un sénatus-consulte.

²⁶ Contra A. Marshall, «Romans under Chian Law», *Greek, Roman and Byzantine Studies* 10 (1969) 255-271 qui estime qu'après le refus d'enregistrement à Pergame, Decianus aurait saisi le gouverneur, alors que les citoyens d'Apollonis n'auraient commencé à s'approcher des autorités romaines qu'après le jugement de Globulus favorable à Decianus.

²⁷ Cic. *Flac.* 71: *Verum esto, negotiari libet; cur non Pergami, Smyrnae, Trallibus, ubi et multi cives Romani sunt et ius a nostro magistratu dicitur? Otium te delectat, lites, turbae, praetor odio est, Graecorum libertate gaudes.* «Mais soit! tu as le goût du négoce. Pourquoi ne l'exercerais-tu pas à Pergame, à Smyrne, à Tralles, où les citoyens romains sont en grand nombre, et où la justice est rendue par nos magistrats? Tu as du goût pour la tranquillité, et horreur des procès, de la foule, du préteur; tu aimes la liberté des Grecs».

²⁸ L'apparat critique ne signale aucune variante, ni problème de lecture significatif.

Outre les réformes apportées à la suite de la reprise de l'Asie par Sylla (85–84 AEC)²⁹, l'organisation de la province d'Asie était vraisemblablement déterminée en bonne partie par l'édit de Scaevola de 95–94 AEC, dont Cicéron donne un résumé lorsqu'il décrit son propre édit pour la province de Cilicie³⁰. L'édit autorisait notamment les Grecs à juger entre eux selon leurs lois. Les limites de la juridiction du gouverneur vis-à-vis des cités locales furent l'objet de définitions négociées, notamment au travers de l'affaire de Colophon, probablement au 2^e siècle AEC. Cette cité libre d'Asie mineure obtint la confirmation par le Sénat de son autonomie judiciaire par ses ambassades de protestation, et notamment que l'un de ses citoyens qui devait être jugé à Rome dans une affaire capitale lui soit déféré³¹.

Cicéron dit d'Apollonis qu'elle était au nombre des *sociis*, donc une ville alliée (*civitas socia*) et l'on observe qu'elle a conservé son droit et ses institutions locales. Cicéron ne cesse de se moquer de Decianus pour les affaires qu'il préfère mener dans une ville libre et pour le fait qu'il empêche les habitants d'Apollonis de jouir de leur liberté³². Relevons d'ailleurs que si un doute a pu survenir sur l'autorité de Flaccus, c'est que les terres d'Apollonis ne sont pas *ager publicus*³³. Cicéron rappelle par un bref dialogue rhétorique la manière dont a été confirmée l'autorité de Flaccus sur les affaires d'Apollonis (Cic. *Flac.* 78):

Nunc accusamur ab eis qui in consilio nobius fuerunt. «Decrevit Flaccus.» Num aliud atque oportuit? «In liberos.» Num aliter censuit senatus? «In absentem.» Decrevit, cum ibidem esses, cum prodire nolles; non est hoc in absentem, sed in latentem reum. Senatus consultum et decretum Flacci. Quid? si non decreuisset sed edixisset, quis posset uere reprehendere?

²⁹ Voir M. Coudry et F. Kirbihler, «La «lex Cornelia», une «lex prouinciae» de Sylla pour l'Asie», in N. Barrandon and F. Kirbihler (éds.), *Administrer les provinces de la République romaine* (Rennes 2010) 133–69.

³⁰ Cic. *Ad Att.* 6,1,15.

³¹ SEG 39, 1989, n. 1243 & 1244; *Bull. ép.* 1990, 17. Pour une discussion détaillée avec historiographie voir P. Sánchez, «ΕΙΤΙ ΡΩΜΑΙΚΩΙ ΘΑΝΑΤΩΙ dans le décret pour Ménippos de Colophon: «pour la mort d'un Romain» ou «en vue d'un supplice romain»?», *Chiron* 40 (2010) 41–60; Lintott (2013), *op. cit.* (n. 2). Sur les ambassades voir H.-L. Fernoux, «Les ambassades civiques des cités de la province d'Asie envoyées à Rome au Ier s. av. J.-C.: législation romaine et prérogatives des cités», in N. Barrandon et F. Kirbihler (éd.), *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine* (Rennes 2019) 77–99.

³² Cic. *Flac.* 70: *Negotiaris in libera civitate* qui pourrait être Pergame, mentionnée peu après, mais Cicéron ajoute que Decianus en fuit le forum où la justice est rendue par des citoyens romains, et poursuit *Cur his per te frui libertate sua, cur denique esse liberos non licet?* «Tu fais du négoce dans une ville libre. (...) Pourquoi es-tu cause qu'ils ne peuvent pas jouir de leur liberté ? ni même rester libres.»

³³ Cette théorie remonte initialement à Theodor Mommsen, mais l'on sait aujourd'hui que la totalité des territoires provinciaux ne furent pas convertis en *ager publicus*, même de manière fictive. Voir notamment G. Kantor, «Property in Land in Roman Provinces», in G. Kantor, T. Lambert, H. Skoda (éds.), *Legalism: Property and Ownership* (Oxford 2017) 60–62 avec des précisions historiographiques sur la question.

Or, nous voilà accusé aujourd’hui par des gens qui ont fait partie de notre conseil. «Mais Flaccus s'est prononcé par décret.» – L'a-t-il fait autrement qu'il le devait? «Sur les affaires d'une cité libre.»³⁴ – N'est-ce pas d'accord avec le Sénat? «Contre un absent.» – Quand il s'est prononcé, tu étais sur place, et tu refusais de comparaître. Ce n'était pas juger contre un absent, mais contre un accusé volontairement défaillant. SÉNATUS-CONSULTE ET DÉCRET DE FLACCUS. Et si, au lieu d'un décret, il avait rendu un édit prétorien, qui serait justifié à l'en blâmer?

Cicéron utilise en réalité à nouveau des termes juridiques relativement précis qui nous permettent d'entrevoir à quelle procédure Flaccus a eu recours. Cicéron mentionne que Flaccus *decrevit* («décréta» du verbe *decerno*), et qu'Orbius aussi le fit à l'encontre de Decianus. Cela peut signifier un jugement prononcé directement par le magistrat, en l'occurrence le gouverneur, plutôt que par un juge désigné dans la procédure formulaire en accord avec une formule édictée par le magistrat³⁵. Autrement dit, c'est à l'issue d'une *cognitio* que le magistrat décide par le biais d'un décret³⁶. Mais Cicéron précise aussi qu'il fut décrété que les biens devaient être *in integrum restituta*, mais que Decianus ne s'exécuta pas³⁷. En ce cas, le *decretum* du magistrat cherche à imposer le respect de ses décisions, en l'occurrence la restitution des biens dans leur état antérieur aux transactions jugées iniques³⁸.

La *restitutio* permet ainsi au préteur d'annuler une transaction reconnue comme inique pour prévenir tout préjudice, ou peut, dans l'autre sens, conférer une exception à quelqu'un qui serait attaqué en vue de l'annulation d'une transaction. Un cas commun dans lequel la *restitutio* était prononcée était *propter*

³⁴ Cic. *Flac.* 78. Boulanger traduisait *in liberos* par «contre des gens libres», ce qui apparaît immédiatement comme un contre-sens dans la mesure où Flaccus a jugé en faveur des habitants d'Apollonis et contre Decianus. MacDonald donne «Upon land belonging to a free city.»

³⁵ Dans Cic. *QF* 1,2,10–11 lorsque son frère Quintus Cicéron est gouverneur d'Asie et intervient directement dans une affaire de dette, Marcus Cicéron lui reproche de juger lui-même plutôt que d'avoir recours à la procédure formulaire.

³⁶ Le verbe *edicere* pourrait faire allusion au fait que la *restitutio in integrum* était encore absente de l'édit provincial d'Asie à cette époque-là (ce qui n'empêchait pas le gouverneur de juger par décret, par procédure extraordinaire plutôt que par procédure formulaire). Voir en ce sens Gai. *Inst.* 4,118. Ou alors cela fait allusion à la publication d'un *edictum peremptorium*, convocation contraignante après l'*evocatio*, adressée à un défenseur qui aurait refusé d'être présent. Cette dernière possibilité s'inscrirait mieux dans le discours de Cicéron.

³⁷ Cic. *Flac.* 79.

³⁸ Voir Gai. *Inst.* 4,139: *Certis igitur ex causis praetor aut proconsul principaliter auctoritatem suam finiendis controversiis interponit. quod tum maxime facit, cum de possessione aut quasi possessione inter aliquos contenditur; et in summa aut iubet aliquid fieri aut fieri prohibet. formulae autem et uerborum conceptiones, quibus in ea re utitur, interdicta decretaue uocantur.* «Le préteur ou le proconsul offre dès le début son autorité à la terminaison de certains procès, principalement quand il y a contestation sur la possession ou la quasi-possession; d'une façon générale, il ordonne ou interdit de faire. Les formules et les rédactions employées dans ce genre d'affaires s'appellent interdits ou décrets.» et *Dig.* 4,1; *C.* 2,21–41. Voir la définition *Decreta Magistratum* dans Berger, *op. cit.* (n. 20) 426.

dolum: or, Cicéron avait déjà indiqué que le dol, la mauvaise intention, avait présidé à l'acquisition originale, et que cela avait été jugé comme tel par les autorités d'Apollonis.

Ainsi, on ne peut pas déterminer avec certitude quel parti a saisi la juridiction du gouverneur en premier, mais les gouverneurs Orbinius et Flaccus ont en tous cas suivi cette procédure et décidé de la restitution des biens par décret, confirmant de fait l'annulation des contrats de vente passés entre Decianus et la belle-mère d'Amyntas. Decianus n'obtempère pas et conserve la possession, obtenant peut-être même un interdit en ce sens du gouverneur Globulus qui lui était favorable. Mais lorsque Flaccus se prononce à nouveau contre lui, Decianus est en désaccord avec le droit local – les autorités d'Apollonis et de Pergame ayant refusé d'enregistrer ses contrats – mais aussi avec le droit provincial romain. Devant ces fluctuations on comprend que les citoyens d'Apollonis aient fait les frais d'une délégation au Sénat pour confirmer le décret de Flaccus. Il est aussi intéressant que ce soient des citoyens de cités libres qui aient «créé l'occasion» de soumettre l'affaire à Flaccus, se montrant prêts à saisir la juridiction provinciale³⁹.

Un autre instrument du droit prétorien se devine encore derrière l'argumentaire de Cicéron: celui de l'interdit possessoire, ce qu'a peut-être obtenu Decianus de la part de Globulus⁴⁰. C'est en effet l'autre instrument à la disposition du préteur pour exercer son autorité sur une contestation de possession. Lorsqu'il procède ainsi, le préteur donne la préférence à celui qui, au moment où l'interdit est émis, possède sans violence, ni clandestinité, ni précarité par rapport à son adversaire⁴¹. Or, dans sa plaidoirie, Cicéron ne cesse de mentionner les violences dont Decianus ou ses hommes se sont rendus coupables au cours de leur possession. L'orateur appuie ainsi la décision de Flaccus, lequel n'a, selon toute vraisemblance, pas accordé d'interdit possessoire à Decianus puisqu'il a prononcé la restitution des biens, la possession de Decianus ne répondant pas aux conditions de légitimité.

Lisa Eberle formulait l'hypothèse que l'interdit possessoire romain pourrait avoir servi à contourner le droit des cités grecques et permis aux citoyens romains de procéder à des transactions privées hors du contrôle des cités⁴². Nous pensons que c'est trop s'avancer dans une démarche exceptionnaliste⁴³. Cicéron indique

³⁹ Plut. *Praec. ger. reip.* 814F se plaint au 2^e siècle EC de la tendance des cités à sans cesse demander la confirmation de leurs décisions par les autorités romaines. Voir Fournier, *op. cit.* (n. 2); A. Besson, *Constitutio Antoniniana. L'universalisation de la citoyenneté romaine au 3^e siècle* (Basel 2020) 274.

⁴⁰ Gai. *Inst.* 4,139 cité (n. 38).

⁴¹ Eberle, *op. cit.* (n. 3); Gai. *Inst.* 4,150: *nec vi nec clam nec precario*.

⁴² Kantor, *op. cit.* (n. 33); Eberle, *op. cit.* (n. 3) se concentre sur la défense de Lucius Valerius Flaccus, gouverneur d'Asie, par Cicéron. L'attitude des autorités romaines va à cette époque vers une protection du droit local face à une disruption du fait du droit romain.

⁴³ La conception romaine de la propriété, appelée *dominium*, est généralement conçue par les romanistes du 19^e siècle comme une exception, une sorte de propriété absolue très spécifique. Cette

certes dès le départ que Decianus s'est mis en «possession» du domaine⁴⁴. La possession est une institution à la fois reconnue par le droit civil romain, mais aussi par le droit des gens selon les juristes romains. En faire une institution purement romaine serait nier l'influence de la pratique et du droit hellénistique sur l'édit du préteur et des gouverneurs, ainsi que sur les opinions des jurisconsultes romains, eux-mêmes bien souvent originaires des provinces. En outre, si en droit hellénistique la différence technique entre possession et propriété n'est pas faite comme l'entendent les juristes romains, la possession produit des effets comparables, comme la prescription acquisitive⁴⁵.

Dans le *Pro Flacco*, Cicéron ne nous donne pas plus de détails sur l'issue de l'affaire de Decianus. Le rôle de l'épouse d'Amyntas et la passivité de ce dernier laissent en particulier perplexe. Decianus envisageait-il d'épouser la femme d'Amyntas, raison pour laquelle il s'attribuait déjà les terres de sa mère? Nous l'ignorons.

Quoi qu'il en soit, on peut imaginer ce qu'il aurait dû se passer ensuite du point de vue de la procédure⁴⁶. En effet, Gaius, qui enseignait le droit en province vers 160 EC, nous donne des détails sur la suite attendue du procès (Gai. *Inst.* 4,141):

Nec tamen cum quid iusserit fieri aut fieri prohibuerit, statim peractum est negotium, sed ad iudicem recuperatoresue itur et ibi editis formulis quaeritur, an aliquid aduersus praetoris edictum factum sit uel an factum non sit, quod is fieri iusserit. et modo cum poena agitur modo sine poena: cum poena, uelut cum per sponcionem agitur, sine poena, uelut cum arbiter petitur (...).

Mais un décret ou un interdit ne met pas fin au procès; il faut encore aller devant le juge ou les récupérateurs et leur demander par formule s'il a été fait quoi que ce soit de contraire à l'interdit du préteur ou si l'on a omis de satisfaire à son ordonnance. Et on intente l'action avec ou sans pénalité; avec pénalité si l'on actionne par *sponsio*; sans pénalité si l'on demande un arbitre.

Le préteur pouvait ainsi être saisi à nouveau et ordonner encore la restitution avec la promesse (*sponsio*) d'une somme d'argent mise en garantie, perdue si la

doctrine exceptionnaliste fait aujourd'hui l'objet d'un réexamen et est de plus en plus controversée. Voir H. Scott, «Absolute Ownership and Legal Pluralism in Roman Law: Two Arguments», *Acta Juridica* (2011) 23; Velissaropoulos II, *op. cit.* (n. 15) 63–67; Éva Jakab, «Property rights in ancient Rome», in P. Erdkamp, K. Verboven, A. Zuiderhoek (éd.) *Ownership and exploitation of land and natural resources in the Roman world* (Oxford 2015) 107–131. Pour une discussion dans un contexte provincial, voir Kantor, *op. cit.* (n. 33). Une objection simple est qu'un concept de propriété absolue, appelée *panktesia*, existait déjà en droit hellénistique.

⁴⁴ Cic. *Flac.* 72: *in possessione praediorum eius familiam suam conlocavit.*

⁴⁵ Velissaropoulos II, *op. cit.* (n. 15) 75–94.

⁴⁶ Voir notamment A. Lintott, «Le procès devant les *recuperatores* d'après les données épigraphiques jusqu'au règne d'Auguste», *RD* 68 (1990) 1–11.

partie était jugée fautive. Cela revient à une pénalité pécuniaire⁴⁷. Mais dans tous ces cas, c'est à l'autre partie d'agir. Decianus pouvait finalement être accusé d'esprit de chicane devant le gouverneur et même finir par être frappé d'infamie⁴⁸.

4. Héraclide face aux *recuperatores*

En outre, si Cicéron ne parle pas des *recuperatores* dans l'affaire de Decianus, ceux-ci sont bien actifs en Asie mineure, et interviennent aussi dans les disputes entre Grecs. Un exemple figure plus tôt dans ce même discours de Cicéron. L'orateur s'en prend alors à un autre témoin, Héraclide de Temnos, et expose les condamnations dont ce personnage a précédemment fait l'objet pour dettes et malversations. Héraclide aurait ainsi construit un réseau de dettes pour s'acheter une terre dans les campagnes de Cymé⁴⁹. Il aurait convaincu un de ses concitoyens, un dénommé Hermippe, de se porter caution pour un emprunt contracté auprès des Fufii. L'affaire se termine mal, les Fufii réclament l'argent à Hermippe et Hermippe attaque Héraclide en justice. La cause est jugée par des *recuperatores*⁵⁰. Les récupérateurs sont selon toute vraisemblance des juges spécialisés dans les controverses entre citoyens romains et pérégrins en matière de droit de la possession, et nous avons vu que leur jugement suivait éventuellement la prononciation d'un décret par le gouverneur⁵¹. Le magistrat – ici Flaccus en tant que préteur – reste impliqué dans la procédure et peut infliger l'amende ou ordonner la saisie des biens. Autrement dit, alors que l'affaire a cours entre deux citoyens de Temnos, c'est devant la juridiction provinciale que celle-ci se règle.

Cicéron nous apprend ensuite que les récupérateurs trouvèrent l'affaire absolument claire et condamnèrent Héraclide. Comme celui-ci ne pouvait rembourser sa dette et exécuter ainsi le jugement, il fut adjugé à Hermippe et emprisonné par lui: on exécute ainsi sur sa personne⁵². Héraclide est ainsi forcé de céder des esclaves à Hermippe et est libéré. Par la suite, et alors que le jugement des récupérateurs a été prononcé tandis que Flaccus était gouverneur, Héraclide

⁴⁷ Gai. *Inst.* 4,166a.

⁴⁸ Gai. *Inst.* 4,182.

⁴⁹ Cic. *Flac.* 46.

⁵⁰ Cic. *Flac.* 47: *A recuperatoribus causa cognoscitur.*

⁵¹ «Récupérateurs» est vraisemblablement le nom donné à trois juges (par opposition au *iudex* seul) appointés par le préteur (autrement dit par le gouverneur). Leur rôle et statut exact est sujet à de nombreuses controverses. Gai. *Inst.* 4,46; 48,141–185 en traite. Il semble que Cicéron dans son *Pro Caecina* 1,3 s'adresse à une cour de *recuperatores* (Caecina ayant été dépossédé d'une ferme). Pour une étude complète, voir Lintott (1990), *op cit.* (n. 46).

⁵² Cic. *Flac.* 48: *Itaque recuperatores contra istum rem minime dubiam prima actione iudicauerunt. Cum iudicatum non faceret, addictus Hermippo et ab hoc ductus est.* «C'est pourquoi les récupérateurs ne trouvant nulle obscurité dans l'affaire prononcèrent contre lui dès la première audience. Comme il n'exécutait pas le jugement, il fut adjugé à Hermippus et emmené par lui.»

s'en va trouver son successeur, qui n'est autre que le frère de Cicéron. Il argue que les récupérateurs ont été intimidés par Flaccus et que le jugement est injuste⁵³. On observe ainsi une nouvelle fois une certaine fragilité des décisions rendues par les gouverneurs. Gaius nous rappelle que les instances de droit fonctionnel, basées sur l'*imperium* d'un magistrat ne valent que tant que ceux-ci sont en fonction⁵⁴. Mais Quintus Cicéron décréta que si Héraclide déniait le jugement initial, il serait condamné au double⁵⁵. Héraclide se récuse et essaie encore une autre stratégie: il s'adresse au légat Gratidius pour que celui-ci lui accorde une action en vue de récupérer les esclaves précédemment vendus à Hermippus. Le légat ne lui accorde pas d'action en se référant au jugement passé⁵⁶. Il essaie encore d'en réclamer à Rome à C. Plotius, qui avait été légat en Asie, et là Cicéron nous précise que l'argumentaire d'Héraclide repose sur une vente forcée. Mais comme le juge laisse entendre qu'il rendra un jugement défavorable, Héraclide se récuse⁵⁷.

L'affaire d'Héraclide nous laisse entrevoir ce qui a pu se passer dans la suite de l'affaire de Decianus. Ainsi, on voit que la juridiction provinciale d'Asie est saisie régulièrement pour des affaires de propriété, de vente et de possession frauduleuse entre particuliers, que ceux-ci soient des Grecs ou des Romains.

Synthèse

Dans les affaires rapportées par Cicéron, on observe tant des citoyens romains que des Grecs faire appel à la juridiction romaine, mais aussi utiliser le droit local. Une fois sollicitée, la juridiction provinciale romaine est compétente pour intervenir dans des affaires concernant des terres de la cité d'Apollonis, même si celle-ci est vraisemblablement une cité libre. De même, on observe la cour des récupérateurs trancher dans des affaires de périgrins.

Ces compétences ne vont pas entièrement de soi et font l'objet d'une confirmation par le Sénat. La construction impériale romaine opère par une délimitation progressive des droits et de la capacité à dire le droit entre le gouverneur et

⁵³ Cic. *Flac.* 49: *recuperatores ui Flacci coactos et metu falsum inuitos iudicauisse ...*

⁵⁴ Gai. *Inst.* 4,103–105.

⁵⁵ Cic. *Flac.* 49: *Frater meus pro sua aequitate prudentiaque decretiv ut, si iudicatum negaret, in duplum iret; si metu coactos diceret, haberet eosdem recuperatores.* «Mon frère, avec son équité et sa sagesse ordinaires, rendit une décision d'après laquelle Héraclide, s'il déniait le jugement, serait condamné au double, et s'il prétendait qu'on avait agi sur eux par intimidation, aurait les mêmes récupérateurs pour juges.»

⁵⁶ Cic. *Flac.* 49: *Recusavit et, quasi nihil esset actum, nihil iudicatum, ab Hermippo ibidem mancipia quae ipse ei vendiderat petere coepit. M. Gratidius legatus, ad quem est aditum, actionem se daturum negavit; re iudicata stari ostendit placere.* «Il refusa et, comme s'il n'y avait eu ni action ni jugement, il se mit à réclamer à Hermippus, dans la même ville, les esclaves qu'il lui avait vendus. Le légat, M. Gratidius, auquel il s'adressa, refusa de lui donner une action, et lui signifia sa volonté de s'en tenir à la chose jugée.»

⁵⁷ Cic. *Flac.* 50.

les cités de la province. Malgré cela, la juridiction romaine, sous la forme de l'intervention du gouverneur, tend à faire respecter les formes du droit local et juge en faits. Rien ne donne l'impression que les autorités romaines aient l'intention de détruire le système local par ce biais.

Les cités de la province continuent d'exercer un contrôle sur leur territoire: leurs méthodes de contrôle des transactions et d'enregistrement des mutations immobilières sont toujours en vigueur au 1^{er} siècle AEC. Les tribunaux des cités sont compétents pour décider de la bonne application de ces institutions et peuvent casser des tentatives de transactions irrégulières comme celle de Decianus.

On observe ainsi que l'enregistrement des propriétés, l'anagraphê, institution qu'on estime panhellénique, était en vigueur en Asie mineure au 1^{er} siècle AEC et que cela n'entre pas en conflit avec la justice romaine. Bien au contraire, dans toute sa plaidoirie, Cicéron ne cesse de réclamer des documents écrits. On remarquera du reste qu'il est difficile d'imaginer une administration fiscale capable de fonctionner sans un minimum d'informations dans ses registres. Ainsi, la réduction de l'Asie mineure en province romaine ne semble en rien avoir supprimé les pratiques locales de gestion du territoire et des titres de propriété⁵⁸.

Il est clair que les velléités de certains individus exercent une pression sur les institutions locales, particulièrement si ces velléités sont appuyées par des décisions officielles comme ce fut brièvement le cas pour Decianus qui avait trouvé une oreille favorable auprès du gouverneur Globulus. Mais cela ne correspond pas à l'attitude générale des autorités romaines. Il est en outre peu probable que l'instrument prétorien qu'est l'interdit possessoire ait suffi à lui seul à déstabiliser les institutions des cités grecques, d'autant plus que le droit hellénistique connaît déjà quelque chose qui se rapproche d'un tel interdit.

Arnaud Besson, Institut d'archéologie et des Sciences de l'Antiquité, Espace Tilo-Frey 1, CH-2000 Neuchâtel, arnaud.besson@unine.ch

⁵⁸ À titre de comparaison indirecte, en Égypte où un tel système d'enregistrement faisait défaut et où les autorités romaines se trouvaient confrontées à de nombreuses disputes portant sur des hypothèses non déclarées ou autres droits venant grever des terrains, la réponse du préfet d'Égypte fut d'instituer un organe d'enregistrement des titres de propriétés: la *bibliothèke enkteseon*, créée entre 68 et 72 EC dont le fonctionnement était sans doute très coûteux. Voir notamment José Luis Alonso, «The *bibliothèke enkteseon* and the alienation of real securities in Roman Egypt», *JJP* 40 (2010) 11–54.